



**DECISION DU MAIRE PORTANT CONSTITUTION DE
PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

2025 n° 103

VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
- Vu l'état des restes à recouvrer d'un montant de 2 859,95 € en date du 23 décembre 2025
- Vu les admissions en non-valeur d'un montant de 1 078,86 €
- Considérant qu'une provision doit être constitué par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
- Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public,
- Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses,
- Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune d'Estaires pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaires. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78,
- Considérant que l'examen des restes à recouvrer en date du 23 décembre 2025 fait apparaître un besoin de provisionnement de 267,16 €,
- Considérant que le solde de provisionnement des années antérieures est de 786 €,

DECISIONS

ARTICLE 1 : De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses sur l'exercice 2025 d'un montant de 518,84 €, par l'émission d'un titre de recettes au compte 7817.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 23 décembre 2025

Pour Le Maire Empêché,

Le 1^{er} adjoint,

Yves COLPAERT

